



International Institute of Humanitarian Law
Institut International de Droit Humanitaire
Istituto Internazionale di Diritto Umanitario

41^{ème} TABLE RONDE SUR LES PROBLEMATIQUES ACTUELLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

**« Privation de liberté et conflits armés : explorer les
réalités et les solutions »**

Sanremo, 6-8 septembre 2018

Protéger les individus de la détention arbitraire dans les opérations « anti-terroristes » : l'expérience d'un Etat

Abdoulaye KAKA

Général de la Police et Chef de l'Agence centrale de contre-terrorisme du Niger

Cette présentation va se dérouler en deux points. Un premier point sur la compétence nationale du Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée du Niger – ci-après, SCLCT/CTO –, et un second point sur le régime juridique de la garde à vue.

En particulier, par sa position frontalière avec la Lybie, le Niger fait face à des situations telles que le trafic d'armes, de drogue et d'êtres humains ; avec l'activité de groupes terroristes comme, par exemple, Al-Qaïda au Maghreb Islamique. Sur la frontière avec le Mali et le Burkina Faso, des groupes islamistes sont présents ainsi que plusieurs groupes d'auto-défense sur la frontière Mali/Niger.

Sur le lac Tchad, Boko Haram est notre ennemi commun avec les pays qui se trouvent autour du bassin. Et au niveau de la frontière du Bénin, nous avons une menace d'introduction. Voilà le contexte sécuritaire actuel du Niger.



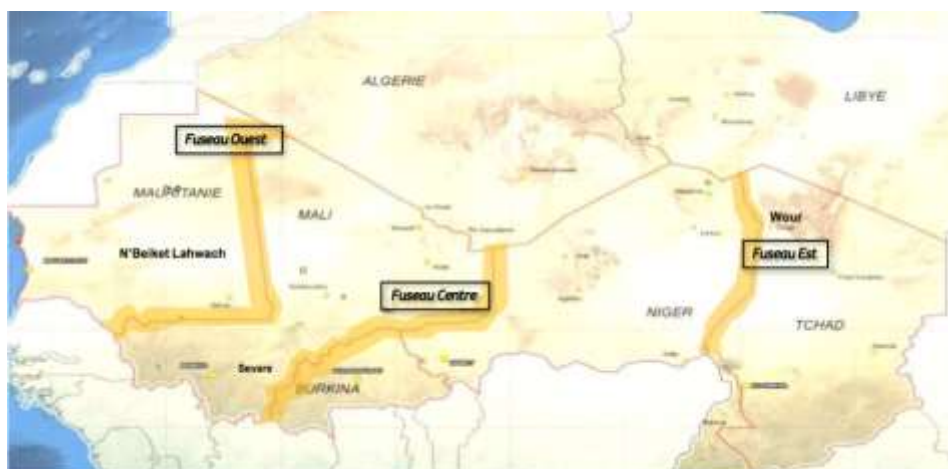
Pour faire face à toutes ces menaces, des opérations ont été lancées ponctuellement :

- N'GAA (devenue GAMA AYKI) est déployée à l'Est, pour faire face à la situation de Boko Haram ;
- DONGO est à l'Ouest, pour faire face à la menace sur la frontière du Libéria et donc du Mali et du Burkina Faso ;
- et au Nord, nous avons toujours les forces du G5 Sahel qui sont sur le point d'être déployées.



Concernant le G5 Sahel, voilà comment le concept d'opération a été prévu. Il s'agit de bandes d'opération de 50 km de part et d'autre des frontières. Il y a donc trois fuseaux :

- le Fuseau Ouest : avec la frontière Mali/Mauritanie ;
- le Fuseau Centre : avec la frontière Niger/Burkina/ Mali ;
- et le Fuseau Est : avec la frontière Niger/Tchad

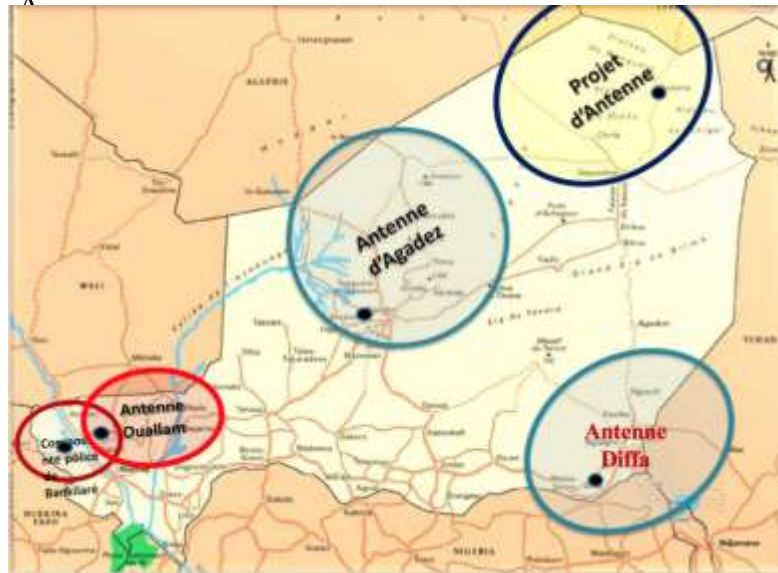


Nous ne sommes donc concernés que par deux fuseaux – les fuseaux Centre et Est – sur lesquels nous sommes présent et avons déjà installé une antenne.

Concernant le SCLCT/CTO, étant donné l'étendu du pays, nous avons dû adapté le déploiement militaire. Partout où les militaires ont des opérations, nous avons mis en place, au sein des sièges de leurs Etats-majors, une antenne d'enquête.

Ces dernières sont ainsi réparties :

- Au niveau de la frontière avec le Tchad, nous avons mis en place une antenne au niveau de Madama.
- Nous en avons déjà une à Agadez qui s'occupe justement de la lutte contre la drogue, l'immigration clandestine.
- A



Il
avons une qui est à Dongo.

- Et à Diffa nous avons celles qui s'occupent des jeunes de Boko Haram.

Au sein du SCLCT/CTO nous avons une compétence nationale. L'enquête en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée est donc assurée par le SCLCT/CTO sur toute l'étendue du territoire national. C'est le Code de procédure pénale qui dispose à en son article 605.2 que : « Sous la direction et le contrôle du parquet du Pôle judiciaire spécialisé qui lui-même est systématiquement tenu d'informer le parquet général près des chambres criminelles de la cour d'appel de

Niamey. ». C'est le SCLCT/CTO qui a donc la compétence exclusive d'enquêter en la matière, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Dans cette situation, le législateur voudrait garantir les droits et libertés des personnes détenues ; contre l'arbitraire notamment, mais aussi afin de mettre en œuvre une certaine célérité dans le traitement des dossiers. Ceci témoigne de la volonté du législateur de soumettre les actes des Offices de Police Judiciaire (OPJ) au contrôle d'un gardien des libertés publiques spécialement formé en la matière ; permettant ainsi la garantie, à la fois contre l'arbitraire dans les opérations, mais aussi d'une certaine célérité dans le traitement des dossiers.

Mieux, en cas d'urgence, si nous ne pouvons pas être présents sur les lieux, les autres OPJ territorialement compétents sont habilités à prendre certaines mesures, en se mettant en rapport avec le pôle judiciaire spécialisé et avec le SCLCT/CTO.

Là aussi, le législateur a visé la protection des présumés terroristes contre des risques d'altération des traces et indices, d'où la protection du droit à un procès équitable – notamment le respect de la loyauté de la preuve prévu à l'article 605.3 –. La loi fait obligation aux OPJ de tenir informé le PR territorialement compétent, de l'évolution de la procédure à tout moyen, et ce, en vertu de l'article 605.2 al.2.

L'intérêt de l'installation de ces antennes, qui sont en fait des unités d'investigation spécialisées, est de rapprocher le SCLCT/CTO des théâtres d'opérations, ce qui présente l'avantage de :

- faciliter la présence prompte des enquêteurs sur les « scènes de crime »;
- faciliter la judiciarisation des affaires auxquelles sont liées des personnes capturées sur les théâtres d'opérations;
- procéder à un premier tri à la source au lieu de transférer plusieurs personnes innocentes ou au dossier, certes pénal mais sans lien avec le terrorisme. Il existe des exemples concrets de cela. Par exemple, un jour les militaires ont arrêté une cinquantaine de femmes avec des enfants et les ont amenés à la cellule de Diffa, pensant qu'il s'agissait de femmes allant rejoindre les hommes de Boko Haram. Mais une fois arrivés à la cellule de Diffa, les enquêteurs ont compris que ces femmes-là étaient simplement parties travailler aux champs. Elles ne pouvaient pas le faire sans leurs enfants. Les enquêteurs, connaissant la culture nigériane, ont tout de suite compris cela. Ce qui n'était pas le cas des militaires qui n'ont pas tout de suite compris que ces femmes revenaient simplement du travail au champ. Si l'antenne d'enquête ne se trouvait pas tout proche, ces personnes aller être emmenées jusqu'à Niamey, à deux milles

kilomètres, alors qu'elles étaient innocentes. Le rapprochement de ces antennes permet donc de distinguer plus facilement entre personnes impliquées ou non dans le terrorisme.

Ensuite, concernant l'obligation de mettre à la disposition du SCLCT/CTO ou du pôle judiciaire spécialisé, toute personne constitue un avantage de la législation nigériane. Toute personnes – que ce soit un militaire, un garde, un gendarme ou même des citoyens et villageois – ayant en sa possession des capturés et/ou une affaire ayant un lien avec le terrorisme ou la criminalité organisée, doit dans les plus brefs délais, procéder à leur mise à disposition du SCLCT/CTO. Il y a ainsi pas de risque que la personne soit détenue longtemps, par des non-spécialistes de la question.

Nous avons tout de même rencontrer des difficultés pratiques dans le cadre de la gestion des personnes détenues. Notamment lorsque les militaires interpellent deux cents ou trois cents personnes, et les présentes directement au commissariat sans dire pour qu'elle raison, ni qui les a arrêté. Ils les mettent donc à disposition de la cellule, mais sans donner les informations requises pour que la cellule puisse procéder aux enquêtes. Or, dans ces conditions, c'est-à-dire sans informations, il est pratiquement impossible de procéder aux enquêtes.

C'est pourquoi nous avons conçu, ce que l'on appelle une fiche de mise à disposition, que l'on doit remettre à tous les combattants. Distribuée à tous les services des FDS ; cette fiche doit être renseignée par celui qui met à disposition et accompagne le capturé et/ou le suspect.

Il s'agit notamment de renseigner sur l'identité et le statut fonctionnel de celui qui est interpellé, les conditions dans lesquelles a eue lieu l'interpellation, l'identité de l'interpellé, ses premières déclarations, etc. Nous avons également fait un travail de sensibilisation afin que les militaires appliquent correctement cette procédure. Au départ réticents, les militaires se plaignaient des remises en liberté ordonnés par les juges. Or, le travail de sensibilisation a permis de leur faire prendre conscience que, s'ils voulaient que les poursuites ne soient pas abandonnées, il fallait procurer des renseignements en ce sens ; un juge ne pouvant pas condamner une personne sans aucun éléments. Les forums de discussion organisés avec les militaires ont donc permis de les convaincre de la nécessité de donner les informations pertinentes et nécessaires sur les circonstances des arrestations. Cette fiche permet aujourd'hui de faire d'une part, un premier tri dès la réception des gardés à vue, et d'autre part de servir de base pour la judiciarisation des affaires.

Cette fiche de mise à dispositions n'a pas été intégrée dans le Code de procédure pénal, mais c'est nous qui, parce que nous avons été confronté à cette réalité, avons pris l'initiative de mettre en place cette nouvelle

procédure. Il était nécessaire de la mettre à disposition et d'obliger les militaires nigériens à la remplir – mais également les militaires de l'opération Barkhane, ainsi que les militaires américains avec qui nous travaillons – pour que la procédure puisse démarrer et se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Nous sommes d'ailleurs en train d'étendre cette procédure de fiche de mise à disposition aux opérations du G5 Sahel, pour que toute personne capturée au front y soit soumise. En effet, bien souvent les unités d'enquête ne sont pas présentes sur le terrain ; or, pour que les personnes capturées puissent avoir un procès équitable et que le procès puisse se baser sur des éléments de preuves concrets, cette fiche de mise à disposition devient une nécessité.

Cela vaut ce que ça vaut parce que, pour le moment, le Code de procédure pénale n'en parle pas, mais elle permet tout de même d'améliorer la procédure de manière concrète.

Nous avons également, amélioré les moyens de la détention et du transfert.

Dans un premier temps, les personnes capturées étaient transférées dans le camion de transfert ci-dessus. Or, pour les personnes blessées, âgées et les personnes vulnérables, un transfert de 3 000 km, effectué dans un camion militaire, peut être fatal. Lors des premières arrestations et transferts nous avons assisté à deux ou trois morts et nous avons, bien sûr, été interpellés par cela.



Donc nous avons été obligés de changer de moyen de transfert et nous avons désormais des bus – avec des places assises confortables – destinés à ces transferts de longue distance. Durant ces transferts, ce sont uniquement des spécialistes du SLCT, formés au traitement des détenus, qui sont en rapport direct avec eux.

Concernant les conditions juridiques de la garde – internes au Niger – elles sont prévues par les dispositions de l'ordonnance 2011-12 du 27 janvier 2011. Selon cette ordonnance, ne peuvent faire l'objet de garde à vue que les personnes contre qui, il existe des indices graves et concordants, qu'il a commis les actes tombant sous le coût de l'article préliminaire de l'ordonnance 2011-12 du 27 janvier 2011, ou des actes de criminalité transnationale organisée. Il faut donc qu'il y ait :

- des faits incriminés comme actes terroristes ou criminels transnationales organisés ;
- un lien entre les faits incriminés et la personne suspectée ; et
- la qualité d'OPJ pour décider de la mise en garde à vue. sur ce point, nous avons souvent eu des problèmes avec des commandants de gendarmerie et de brigade, locaux, qui appellent notre service en nous disant qu'ils ont arrêté une personne. Or, lorsque les éléments donnés par ces officiers ne sont pas suffisant, nous demandons de ne pas procéder à la mise en garde à vue, ou de la faire cesser. C'est-à-dire que le service central, même lorsqu'il n'est pas présent, à le contrôle sur l'ensemble de toutes les forces de défense et de sécurité à l'intérieur du Niger.

Théoriquement, l'OPJ qui est formé, connaît les obligations qui pèsent sur lui. Il sait que s'il ne respecte pas ces obligations, il sera poursuivi. Il doit donc garantir la mise en œuvre des principes suivants :

- respect de la dignité humaine ;
- notification au suspect de son droit à un avocat à partir de la 48ème heure de garde à vue ;
- interdiction du recours à la torture et aux traitements inhumains et dégradants ;
- gardé à vue dans les locaux de police reconnus comme tels en la matière ;
- faire accompagner le présumé terroriste d'un certificat médical attestant qu'il n'a pas subi de sévices ;
- respect et protection de la présomption d'innocence, c'est-à-dire que nous enquêter à charge et à décharge bien entendu ;
- respect et protection de tous autres prérogatives reconnues au présumé terroriste en vertu des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

La violation de ces obligations de l'OPJ, ainsi que par tout autre agent, implique des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Ensuite, les droits du présumé terroriste gardé à vue sont les suivants :

- droit d'être informé de ce pourquoi il est gardé à vue ;
- droit au repos ;
- droit de recevoir des visites de sa famille, bien sûr ces visites sont restreintes à la famille proche ;
- droit de communiquer avec sa famille (téléphone, correspondances écrites etc.) Très souvent c'est le CICR qui, selon le stade de la procédure et ce que celui-ci permet, recherche la famille et met le détenu en communication avec elle. Très souvent, ceci est permis dès la fin des premières auditions, surtout lorsqu'il s'agit de mineurs ou de femmes.

Ensuite notre service s'est doté d'un service médical, par qui, toute personne présente dans nos services est systématiquement visitée. Nous leur donnons aussi à manger sur place. C'est une alimentation assez équilibrée.

Et nous recevons également un autre indice qui montre que nous sommes au diapason, puisque le SCLCT/CTO reçoit quotidiennement et de manière inopinée, les organisations de protection et de veille au respect des droits humains tels que le CICR, la CNDH, l'ANDDH, etc.

Les agents de ces organisations procèdent à des contrôles systématiques des conditions de détention des gardés à vue. Ce regard extérieur permet d'améliorer les locaux, notamment sur leur propreté mais aussi sur l'alimentation ou l'insuffisance des rations alimentaires. Sans eux, certains droits seraient bafoués, parce qu'en tant qu'opérationnels, l'action nous absorbe parfois.

Ces organisations tiennent avec les détenus des entretiens individuels, en dehors de toute présence de l'autorité chargée de l'application de la loi. Tous types de questions sont posés aux gardés à vue durant ces entretiens, sans que celui-ci ou l'agent ne se trouve dans l'obligation de divulguer quoi que ce soit de leur entretien.

Bien entendu, ce travail se fait dans des conditions difficiles. Je pense qu'une personne du CICR va parler des prisons au Niger, mais en ce qui concerne nos cellules, elles sont parfois bondées. Prenons le cas de Diffa, nous avons des cellules prévues pour accueillir 4 à 5 personnes, et le commissariat est prévu pour en accueillir une vingtaine. Il arrive toutefois que l'on nous amène 150 personnes en même temps. Donc imaginez dans quelles conditions nous sommes amenés à gérer ces personnes-là avec si peu de moyens. Il y a par exemple, une ou deux douches pour toutes ces personnes.

Ce sont des difficultés, parce que les structures qui existent ne sont pas adaptées à la montée subite du terrorisme. Nous faisons toutefois des efforts et avons fait des requêtes pour que des nouvelles cellules soient construites.

Concernant l'alimentation enfin, nous faisons également avec les moyens du bord. Vous voyez ci-dessus le type de cuisine à notre disposition. Nous essayons d'acheter la nourriture en gros pour réduire les coûts mais les conditions ne sont pas optimales.

